

Une tribune de Jean-Pierre Sueur dans *Le Monde* daté du 4 octobre

## Le droit de vote des étrangers n'exige pas forcément la réciprocité

Jean-Pierre  
Sueur

Président de la Commission  
des lois du Sénat

**E**xiger la réciprocité pour accorder le droit de vote aux élections municipales aux ressortissants non communautaires comme le fait Didier Maus (*Le Monde* du 21 septembre) n'est ni une évidence juridique ni une évidence démocratique.

Ainsi, la comparaison entre les ressortissants de l'Union européenne dont le droit de vote serait soumis à une exigence de réciprocité et les ressortissants extra-communautaires qui, à défaut d'une exigence identique, se retrouveraient dans une situation plus favorable est fallacieuse pour deux raisons.

D'abord parce que l'exigence de réciprocité mentionnée par le traité de Maastricht vise la signature de ce traité par tous les Etats membres de l'Union européenne. Elle ne signifie pas que la France pourrait priver de droit de vote un ressortissant communautaire dont l'Etat d'origine aurait évincé les Français

du droit de vote. En effet, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel, la condition de réciprocité est respectée dès lors que le traité a été ratifié par tous les membres de l'UE, indépendamment de l'introduction effective du droit de vote dans leurs ordres juridiques. Si d'aventure un Etat membre n'accordait pas le droit de vote aux Français sur son territoire, la France pourrait saisir la Cour européenne de justice pour obtenir la condamnation de cet Etat.

### Evidence démocratique

En second lieu parce que si le droit de vote était accordé aux ressortissants non communautaires, ces derniers se seraient soumis à une exigence de résidence régulière en France d'au moins cinq ans, alors que les ressortissants communautaires ont le droit de vote dès leur installation dans une commune de France, sans aucune condition de durée de résidence. A ces deux égards donc, il n'y aurait nul traitement privilégié en faveur des étrangers non communautaires et le droit de vote leur était accordé sans condition de réciprocité. Cette réciprocité n'est pas non plus une évidence démocratique.

En effet, il ne s'agit pas de promouvoir la situation des Français à l'étranger comme le ferait une

convention fiscale, mais bien de participer à une meilleure intégration des étrangers en France. Or, ce facteur implique que l'on tienne compte en participant d'elle-même de ce qui vient, mais de celui où ils se trouvent et de leur attachement à la France. Une clause de réciprocité imposerait d'ailleurs à la France de passer quelque 150 conventions avec des Etats tiers.

Et surtout, comment concevoir que des personnes intégrées, et participant à la vie locale, puissent se voir opposer le déficit démocratique de leur pays d'origine ? Imaginer qu'il faille attendre que la Syrie ou la Chine accordent aux Français un droit de vote qu'elles n'accordent pas à leurs propres ressortissants reviendrait à conditionner le développement de la démocratie locale en France au sous-développement démocratique d'Etats tiers.

Le droit de vote, en tant que droit fondamental, ne peut être conditionné aux relations entre la France et des Etats tiers. Il n'est donc ni légitime ni conforme à la tradition française en matière de droits fondamentaux de mettre ainsi le sort des personnes entre les mains de leur Etat d'origine. L'exigence de réciprocité, sous couvert d'un argumentaire juridique, est une position qui aurait pour effet de vider le droit de vote de sa substance. ■